ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION
DE CIRCULATION
RUE DE LA PARPILLETTE – ROUTE DE BARBY
N° ARPM-106/2026 T

LA RAVOIRE, le 29 juin 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien GRILLOT

VU l'avis du Directeur des services techniques,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

VU le passage de l'étape 17 du Tour de France le 22 juillet 2026 sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion du passage du Tour de France 2026

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 22 juillet 2026, de 12 heures à 15 heures 30, l'accès de la **RD 1006** par la **RUE DE LA PARPILLETTE** ou par la **ROUTE DE BARBY** sera fermé à la circulation.

Hôtel de ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
www.laravoire.com

Date de publication : 03.07.2026

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Centre technique communal de La Ravoire.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale.**

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué, aux travaux, à la voirie et à l'éclairage public.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.